



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Réf. : 1777

Paris, le

22 OCT. 2019

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Yohan DEHAN.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction qu'il a commise le 8 juin 2014 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet du Gers mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et sa délégation,
le directeur national
des permis de conduire


Eric BIERGEON